



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Dossier suivi par : M. André LOOS
Tél. : 247 82530

Réf

44/19

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 mars 2019

Objet: Question parlementaire n° 245 de l'honorable Députée Madame Diane Aehm

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Madame la Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,


Romain SCHNEIDER

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Madame la Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 245 de Madame la Députée Diane Adehm

- ° **Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer le nombre de personnes ayant soumis une demande d'autorisation sur base du point 1. (art. 5 (2) 3. a) de la loi du 27 juin 2018) ci-dessus ? Quels types et combien d'animaux ont ainsi pu être « régularisés » ? Etant donné que le degré de venimosité voire d'agressivité n'est pas un critère déterminant dans ces cas de figure, Monsieur le Ministre peut-il également fournir des renseignements à ce sujet ?**

Sont visés ici les détenteurs d'animaux qui étaient en possession, avant l'entrée en vigueur de ladite loi, d'animaux qui ne sont pas repris sur une des listes des animaux autorisés et soumis à une autorisation par le ministre selon l'article 20 paragraphe (1). Jusqu'à présent, aucune demande d'autorisation n'a été introduite auprès de l'Administration des services vétérinaires. L'article 5 paragraphe (2) point 3. a) de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux concerne tout animal qui n'est pas expressément autorisé à être détenu, sans distinction d'animaux venimeux ou non.

- ° **Monsieur le Ministre dispose-t-il d'indications que des personnes n'ont pas « régularisé » leur situation alors qu'elles n'ont pas été à même de fournir les documents requis ? Comment Monsieur le Ministre compte-t-il résoudre cette problématique ?**

Aucune demande d'autorisation n'a été réceptionnée jusqu'à présent.

- ° **Combien de personnes disposent actuellement d'une autorisation délivrée sur base de l'article 5 (2) 3. b) de la loi du 27 juin 2018 ? Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer les types et le nombre d'animaux autorisés sur cette base ? Comment Monsieur le Ministre évalue-t-il les connaissances en la matière du propriétaire ou du détenteur ?**

A l'heure actuelle, aucune demande sur cette base n'a été enregistrée. Les qualifications professionnelles et les compétences personnelles nécessaires du propriétaire ou du détenteur pour une telle autorisation sont évaluées par des spécialistes, notamment les vétérinaires de l'Administration des services vétérinaires.

- ° **Le gouvernement n'est-il pas d'avis que la liste des animaux autorisés, de même que les personnes disposant de l'autorisation ministérielle devraient être communiqués aux communes respectivement aux services de secours, voire aux forces de l'ordre pour d'éventuels cas d'intervention sur les lieux de détention (notamment pour leur permettre d'agir avec précaution) ?**

La communication de cette liste est envisageable mais devrait toujours se faire dans le respect des droits fondamentaux, notamment du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel.

- **Le gouvernement n'entend-il pas rendre obligatoire dans le chef du détenteur d'animaux venimeux la présence d'un antidote contre les éventuelles morsures de ces mêmes animaux ?**

La disponibilité d'antidotes pour assurer la sécurité publique pourra être une condition particulière de l'autorisation en cas de détention d'animaux venimeux.

Est-ce que les forces de l'ordre ainsi que les services de secours étaient informés lors du déclenchement de l'alerte de la présence en grand nombre d'animaux en partie venimeux ?

Les forces de l'ordre et les services de secours étaient informés. La saisie avait été ordonnée par le Parquet et toutes les mesures de sécurité ont été prises en vue d'éviter des risques pour la santé publique.

- **Qui s'est occupé des animaux trouvés ? Est-ce que ces personnes disposaient d'une formation adéquate ?**

La saisie et le catalogage des animaux en question ont été réalisés par des spécialistes formés ayant plusieurs années d'expérience avec des reptiles et arthropodes. Ces personnes ont fait l'inventaire des animaux et une liste avec les noms scientifiques a été dressée.

- **Qu'en est-il devenu de ces animaux ? Se trouvent-ils toujours au Grand-Duché de Luxembourg ou est-ce qu'ils ont été transférés à l'étranger ? Qui supporte les frais en relation avec la garde de ces animaux ?**

Les animaux jugés non venimeux ont été transportés vers une station de soins d'animaux au Grand-Duché de Luxembourg ; les reptiliens et arthropodes venimeux ont été emmenés vers un centre spécialisé pour animaux venimeux à Munich. Les frais en relation avec la garde des animaux et les diverses dépenses sont déterminés par décision de justice.
